



**ARRÊTÉ**

fixant pour chaque commune le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable, dans la perspective des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293, R.130-1 à R.148 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire dans chaque commune du département est fixé, en fonction de l'effectif du conseil municipal, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et les suppléants sont élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours.

**ARTICLE 3 :** Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément sur une même liste, paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

**ARTICLE 4 :** Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Il ne sera donc procédé qu'à l'élection des suppléants dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans les communes de 30 800 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Sont également élus des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour

800 habitants en sus de 30 000, ainsi que des délégués suppléants, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La réunion de chaque conseil municipal interviendra obligatoirement le 5 juin 2026. L'heure et le lieu de la réunion sont fixés par le maire.

**ARTICLE 7 :** Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché à la porte de mairie.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));

**ARTICLE 9:** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes aux emplacements habituels et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 20/05/2026

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN

COMMUNES + 1000 – 9000			
COMMUNES	NB DE DÉLÉGUÉS	NB DE SUPPLÉANTS	MODE DE SCRUTIN
ANDEL	3	3	scrutin proportionnel
BÉGARD	15	5	scrutin proportionnel
BELLE-ISLE-EN-TERRE	3	3	scrutin proportionnel
BOBITAL	3	3	scrutin proportionnel
BOQUEHO	3	3	scrutin proportionnel
BOURBRIAC	5	3	scrutin proportionnel
BOURSEUL	3	3	scrutin proportionnel
BRÉHAND	5	3	scrutin proportionnel
BROONS	7	4	scrutin proportionnel
BRUSVILY	3	3	scrutin proportionnel
CALLAC	5	3	scrutin proportionnel
CAULNES	7	4	scrutin proportionnel
CAVAN	5	3	scrutin proportionnel
COËTMIEUX	5	3	scrutin proportionnel
CORSEUL	5	3	scrutin proportionnel
CRÉHEN	5	3	scrutin proportionnel
ERQUY	15	5	scrutin proportionnel
ÉVRAN	5	3	scrutin proportionnel
FRÉHEL	5	3	scrutin proportionnel
GLOMEL	3	3	scrutin proportionnel
GOUDELIN	5	3	scrutin proportionnel
GRÂCES	7	4	scrutin proportionnel
GUINGAMP	15	5	scrutin proportionnel
HÉNANBIHEN	3	3	scrutin proportionnel
HÉNANSAL	3	3	scrutin proportionnel
HÉNON	5	3	scrutin proportionnel
HILLION	15	5	scrutin proportionnel
KERMARIA-SULARD	3	3	scrutin proportionnel
LA MÉAUGON	3	3	scrutin proportionnel
LA MOTTE	5	3	scrutin proportionnel
LA VICOMTÉ-SUR-RANCE	3	3	scrutin proportionnel
LANCIEUX	5	3	scrutin proportionnel
LANDÉHEN	3	3	scrutin proportionnel
LANFAINS	3	3	scrutin proportionnel
LANGOAT	3	3	scrutin proportionnel
LANGUENAN	3	3	scrutin proportionnel
LANGUEUX	15	5	scrutin proportionnel
LANRODEC	3	3	scrutin proportionnel
LANTIC	5	3	scrutin proportionnel
LANVALLAY	15	5	scrutin proportionnel
LANVOLLON	5	3	scrutin proportionnel
LE FŒIL	3	3	scrutin proportionnel
LE VIEUX-MARCHÉ	3	3	scrutin proportionnel
LES CHAMPS-GÉRAUX	3	3	scrutin proportionnel
LÉZARDRIEUX	5	3	scrutin proportionnel
LOUANNEC	7	4	scrutin proportionnel
LOUARGAT	5	3	scrutin proportionnel
MAËL-CARHAIX	3	3	scrutin proportionnel
MATIGNON	5	3	scrutin proportionnel
MINIHY-TRÉGUIER	3	3	scrutin proportionnel
PABU	7	4	scrutin proportionnel
PAIMPOL	15	5	scrutin proportionnel
PÉDERNEC	5	3	scrutin proportionnel
PENVÉNAN	7	4	scrutin proportionnel
PERROS-GUIREC	15	5	scrutin proportionnel
PLAINE-HAUTE	5	3	scrutin proportionnel
PLAINTEL	15	5	scrutin proportionnel
PLANCOËT	7	4	scrutin proportionnel
PLÉDÉLIAC	5	3	scrutin proportionnel
PLÉDRAN	15	5	scrutin proportionnel
PLÉGUIEN	3	3	scrutin proportionnel
PLÉHÉDEL	3	3	scrutin proportionnel
PLÉLAN-LE-PETIT	5	3	scrutin proportionnel